



COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON

**REGLEMENT CONCERNANT LES
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET
LES CONTRIBUTIONS DUS EN
MATIERE D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION**

REGLEMENT
concernant
les émoluments administratifs et les contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de construction

Le Conseil Général d'Arnex-sur-Nyon

VU

- la loi cantonale sur les communes (LC)
- la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

EDICTE

Objet (Art.1)

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont calculés et perçus les émoluments et les contributions dus en application du plan général d'affectation du sol, de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier et des règlements qui leur sont attachés.

Emoluments (Art. 2)

Sont assujettis au paiement d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :

- l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plan de quartier ou autres documents de planification
- une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
- un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss.)
- un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128)

La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.

Contributions (Art. 3)

Sont assujettis au paiement d'une contribution compensatoire toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune une dispense portant sur le nombre de places de stationnement pour véhicules qui doit être réglementairement réalisé.

Montants (Art. 4)

L'importance de l'émolument est fonction du temps consacré par l'autorité ou ses représentants à l'exécution de la prestation ou de l'acte administratif requis.

Le tarif horaire est fixé à Fr 120.—

L'émolument est au minimum de Fr 200.—et au maximum de Fr. 20'000.—

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de stationnement pour véhicules est fixé à Fr 10'000.—

Indexations (Art. 5)

Les montants des émoluments et des contributions qui sont mentionnés dans le présent règlement sont établis sur la base de l'indice général des prix à la consommation du 1.1.2004 (102,8). Ces montants sont adaptés à l'évolution du coût de la vie par décision de la municipalité.

Paiement (Art. 6)

Les émoluments et les contributions sont exigibles dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.

Les montants non payés à l'échéance fixée portent un intérêt de 5% qui comprend toute pénalité de retard.

Recours (Art. 7)

Toute décision concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus par le présent règlement ou les montants facturés peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales. Le recours écrit et motivé doit être adressé dans un délai de 30 jours à dater de la notification contestée.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif du canton de Vaud. Ce deuxième recours écrit et motivé doit être formulé dans un délai de 30 jours à dater de la notification du prononcé contesté.

Entrée en
vigueur (Art. 8)

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2004

Le Syndic

C. Graf



La Secrétaire

V. Jaquier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 JUIN 2004

La Présidente

Karin Delmet



La Secrétaire

W. Sene

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du - 1 SEP. 2004

pr

L'atteste : Le Chancelier



Susany